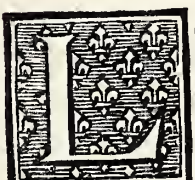


LETTRES PATENTES
DU ROI,

CONCERNANT les Baux à cens dans le reſſort de la Coutume de Péronne, de Montdidier & de Roye.

Données à Verſailles le 24 Juin 1781.

Regiſtrées en Parlement le vingt-huit Août mil ſept cent quatre-vingt-un.



OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront : SALUT. Notre Cour de Parlement ayant, par ſes Arrêts des 14 Juillet 1775 & 25 Juillet 1780, fixé le véritable ſens de l'article VII du Chapitre premier de la Coutume d'Orléans, relativement aux baux à cens, Nous aurions ordonné, par nos Lettres Patentes du 18 Novembre dernier, regiſtrées le 27 Mars ſuivant, que les héritages aliénés par baux à cens, même avec deniers d'entrée, dans le reſſort de la Coutume d'Orléans, antérieurement auxdits Arrêts, ſeroient réputés cenſuels dans les mains des Preneurs, qu'ils ſeroient tenus par eux en roture, & partagés comme tels dans leurs ſucceſſions, ſans que leſdits baux à cens puſſent donner ouverture

ni à nos droits, ni à ceux des Seigneurs particuliers; & comme nous ſommes informé que notredite Cour, par ſes Arrêts des 22 Juillet 1777 & 13 Avril 1778, auroit également fixé le véritable ſens des articles LXXII & LXXIII de la Coutume de Péronne, de Montdidier & de Roye, dont les diſpoſitions, relativement aux baux à cens, ſont ſemblables à celles de la Coutume d'Orléans, Nous avons cru qu'il étoit de notre juſtice de faire jouir ceux de nos ſujets dont les biens ſont ſitués dans l'étendue de la Coutume de Péronne, de Montdidier & de Roye, du même avantage que nous avons accordé à ceux de nos Sujets dont les biens ſont ſitués dans la Coutume d'Orléans. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que tous les héritages aliénés par baux à cens, même avec deniers d'entrée dans le reſſort de la Coutume de Péronne, de Montdidier & de Roye, antérieurement à l'époque de l'Arrêt de notre Parlement du 22 Juillet 1777, & pour raiſon deſquels il n'auroit été formé aucune demande antérieurement audit Arrêt, ſoient réputés cenſuels dans les mains des Preneurs, qu'ils ſoient tenus par eux en roture, & partagés comme tels dans leurs ſucceſſions, ſans que leſdits baux puiſſent donner ouverture ni à nos droits ni à ceux des Seigneurs particuliers. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & faire exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires : CAR tel eſt notre plaiſir, en témoin

de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-quatrieme jour de Juin, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-un, & de notre regne le huitieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, AMELOT. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages de Montdidier, de Péronne & de Roye, pour y être lues, publiées & enregiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi eſdits Siéges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le vingt-huit Août mil ſept cent quatre-vingt-un.

Signé DUFRANC.

Collationné par Nous Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, l'un des quatre anciens ſervant près ſa Cour de Parlement.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs.* 1782.

307

~~Domaines Nationaux~~

~~Institut.~~

Livres.

Loi

qui ordonne la suspension des ventes ou échanges des livres existans dans les dépôts littéraires.

1.er Complémentaire an 4.